

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1869.

Article additionnel du 20 décembre 1868, au traité du 17 juillet 1858
entre la Belgique et les États-Unis, concernant la propriété des marques
de fabrique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les États-Unis, le 17 juillet 1858, ne contient aucune disposition concernant la propriété des marques de fabrique. A cette époque, l'Union américaine ne comprenait pas cet objet dans ses arrangements internationaux; ce n'est que tout récemment qu'elle a stipulé avec la Russie, sous forme d'article additionnel, la garantie réciproque de l'intérêt dont il s'agit.

L'occasion nous ayant été offerte de conclure pareil arrangement, le Gouvernement du Roi a signé, le 20 décembre dernier, l'acte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

En stipulant en faveur de la propriété des marques de fabrique, j'eusse désiré, messieurs, pouvoir le faire également pour les modèles et dessins, éléments non moins importants de la propriété industrielle. C'est, vous le savez, ce que nous avons coutume de faire invariablement; nous avons dû y renoncer cette fois, M. le plénipotentiaire américain n'étant autorisé à conclure que dans les termes convenus entre son gouvernement et la Russie. Ainsi réduit, l'article additionnel que nous avons accepté n'en est pas moins un acheminement à une convention sur des bases plus larges.

Rien de ce qui peut faciliter et rendre plus intimes les relations existant entre la Belgique et les États-Unis ne doit être négligé; c'est dans cette pensée qu'ont été conclus en dernier lieu divers arrangements d'un sérieux intérêt pour les deux pays. Cette pensée, messieurs, j'ai la confiance qu'en toutes circonstances vous vous y associerez.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

JULES VANDERSTICHELEN.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La disposition additionnelle au traité du 17 juillet 1858 entre la Belgique et les États-Unis, concernant la propriété des marques de fabrique, et signée le 20 décembre 1868, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 9 janvier 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

JULES VANDERSTICHELEN.

Article additionnel.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président des États-Unis d'Amérique,

Ayant jugé utile d'ajouter un article additionnel au traité de commerce et de navigation conclu entre eux le 17 juillet 1838, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Jules Vanderstichelen, grand'-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., etc., son Ministre des Affaires étrangères, et

Le Président des États-Unis,

Henry Shelton Sanford, citoyen des États-Unis, son Ministre Résident près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, ont arrêté et signé ce qui suit :

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les hautes parties contractantes désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière de leurs citoyens respectifs, sont convenus que toute reproduction dans l'un des deux pays des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et qualité, sera sévèrement interdite et pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée, devant les tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée.

Les marques de fabrique dont les citoyens de l'un des deux pays voudraient s'assurer la propriété exclusive dans l'autre,

Additional article.

His Majesty the King of the Belgians and the President of the United States of America,

Deeming it advisable that there should be an additional article to the treaty of commerce and navigation between them of the 17th July 1838, have for this purpose named as their plenipotentiaries, namely :

His Majesty the King of the Belgians,

The sieur Jules Vanderstichelen, grand-cross of the order of the Dutch Lion, etc., etc., etc., his Minister of Foreign Affairs, and

The President of the United-States,

Henry Shelton Sanford, a citizen of the United States, their Minister Resident near His Majesty the King of the Belgians,

Who, after having communicated to each other their full powers, have agreed to and signed the following :

ADDITIONAL ARTICLE.

The high contracting parties, desiring to secure complete and efficient protection to the manufacturing industry of their respective citizens, agree that any counterfeiting in one of the two countries of the trade marks affixed in the other on merchandise to show its origin and quality, shall be strictly prohibited, and shall give ground for an action of damages in favor of the injured party, to be prosecuted in the court of the country in which the counterfeit shall be proven.

The trade marks in which the citizens of one of the two countries may wish to secure the right of property in the other,

tre, devront être déposées, savoir : les marques des citoyens belges, à Washington, au bureau des patentes (patent office), et les marques des citoyens des États-Unis, à Bruxelles, au greffe du tribunal de commerce.

Il est entendu que si une marque de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Cet article additionnel aura la même durée que le traité précité du 17 juillet 1858, auquel il sert de complément. Les ratifications en seront échangées dans le terme de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Bruxelles, le vingt décembre mil huit cent soixante-huit.

(L. S.) JULES VANDERSTICHELEN.

must be lodged, to wit : the marks of belgian citizens at the patent office in Washington and the marks of citizens of the United States at Brussels in the office of the clerk of the tribunal of commerce.

It is understood that, if a trade mark has become public property in the country of its origin, it shall be equally free to all in the other country.

This additional article shall have the same duration as the before mentioned treaty of the 17th july 1858, to which it is an addition. The ratifications thereof shall be exchanged in the delay of six months, or sooner, if possible.

In faith whereof the respective plenipotentiaries have signed the same and affixed thereto their seals.

Done at Brussels in duplicate the twentieth of december eighteen hundred and sixty-eight.

(L. S.) H.-S. SANFORD.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi	2
Article additionnel	3

